

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, destindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».**

**Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».**

Un numéro hors série portant le numéro 2418 bis a été publié le 5 mars 1959 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

Un número fuera de serie con el n.º 2418 bis ha sido publicado el 5 de marzo de 1959 y en la colección ocupa el lugar precedente a este fascículo.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

**Réglementation et contrôle des prix.**

Décret n° 2-59-0069 du 4 chaabane 1378 (13 février 1959) rétablissant, pour une nouvelle période de six mois, le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix ..... 439

**Zone franc. — Transferts de fonds.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 25 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc ..... 439

**Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Conseil supérieur de la chasse et fonds de la chasse.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'agriculture du 6 février 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse. 439

**Répression des fraudes. — Laboratoires officiels.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 1959 établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1959, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ..... 440

**Pêche dans les eaux continentales. — Réglementation.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1959 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1959-1960 .... 440

**Campagne vinicole 1958. — Réglementation et écoulement.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 février 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1958 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1958 ..... 443

**Pêche des homards et des langoustes. — Interdiction temporaire.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 28 février 1959 relatif à l'interdiction temporaire de la pêche des homards et des langoustes ..... 444

**Province de Tanger et ancienne zone de protectorat espagnol. — Contrôle sanitaire.**

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 février 1959 rendant applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation en matière de contrôle sanitaire aux frontières en vigueur dans la zone sud ..... 444

TEXTES PARTICULIERS.

**Fès. — Budget spécial 1957 et budget additionnel 1958.**

Dahir n° 1-59-024 du 30 rejev 1378 (9 février 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Fès ..... 444

<b>Azrou. — Aménagement du secteur Ouest.</b> Dahir n° 1-58-292 du 2 chaabane 1378 (11 février 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Ouest d'Azrou .....	445
<b>Fès. — Convention entre le Gouvernement marocain et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique.</b> Dahir n° 1-58-374 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention passée entre le Gouvernement marocain et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Fès .....	445
<b>Had-Kourt. — Reconnaissance d'un chemin.</b> Décret n° 2-58-1393 du 30 rejeb 1378 (9 février 1959) portant reconnaissance du chemin d'accès du douar Zouaïd aux douars Beni-Oual et Atatoua (circonscription d'Had-Kourt), entre le P.K. 0+000 (P.K. 8+450 du chemin tertiaire n° 2334) et les P.K. 6+127, et fixant sa largeur d'emprise .....	445
<b>Salé. — Cession de gré à gré de deux lots du lotissement municipal de Bettana.</b> Décret n° 2-58-1502 du 1 <sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de deux lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers .....	445
<b>Assurances maritimes. — Organisation du marché.</b> Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 18 février 1959 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime .....	446
<b>Architecte. — Autorisation d'exercer.</b> Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 17 février 1959 autorisant un architecte à exercer la profession ..	446
<b>Conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche.</b> Décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 19 février 1959 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers .....	446
<b>Hydraulique.</b> Arrêté du ministre des travaux publics du 9 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un forage, au profit de M. Aubery Amédée, agriculteur à Boufekrane (cercle d'El-Hajeb) .....	446
<b>Police de la circulation et du roulage.</b> Arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959 portant interdiction temporaire de la circulation sur le chemin tertiaire n° 1007 de Fedala à El-Gara, par Toulala, entre les P.K. 41+500 et 44 (gué de l'oued Mellah), à l'occasion d'une manifestation sportive .....	447
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.</b>	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Ministère de l'intérieur.</b> Arrêté du président du conseil du 20 février 1959 complétant l'arrêté du 25 août 1942 relatif aux indemnités de monture et de voiture attelée .....	447
<b>Ministère de la défense nationale.</b> Dahir n° 1-59-048 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) fixant l'organisation des services administratifs centraux du ministère de la défense nationale .....	448

<b>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.</b> Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires du sexe masculin .....	448
---	-----

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	448
Résultats de concours et d'examens .....	449

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Regroupement de permis de recherche d'hydrocarbures .....	450
Avis aux importateurs n°s 907 et 909 .....	452
Actes de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	454

#### SUMARIO

Páginas

Circular del presidente del consejo de 12 de febrero de 1959.	455
---	-----

#### TEXTOS GENERALES

<b>Reglamentación y control de precios.</b> Decreto n° 2-59-0069 de 4 de chaabán de 1378 (13 de febrero de 1959) restableciendo para un nuevo periodo de seis meses el sistema de las sanciones administrativas reprimiendo las infracciones de la reglamentación de precios.	455
<b>Area del franco. — Transferencias de fondos.</b> Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 25 de enero de 1959 modificando el acuerdo de 23 de enero de 1959, tomado para la aplicación del artículo 2 del dahir n.° 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) estableciendo una deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco .....	456
<b>Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Consejo superior de la caza y fondo de caza.</b> Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de agricultura de 6 de febrero de 1959, haciendo aplicable en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger el dahir de 15 de chaabán de 1369 (2 de junio de 1950) creando un consejo superior de la caza y un fondo de caza .....	456
<b>Pesca en las aguas continentales. — Reglamentación.</b> Acuerdo del ministro de agricultura de 18 de febrero de 1959 sobre reglamentación anual de la pesca en las aguas continentales y estableciendo los periodos especiales de veda y las reservas de pesca durante la temporada 1959-1960 .....	456

**Pesca del bogavante y de la langosta. — Prohibición temporal.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 28 de febrero de 1959 relativo a la prohibición temporal de la pesca del bogavante y la langosta ..... 459

**Provincia de Tánger y antigua zona de protectorado español. — Control sanitario.**

Acuerdo del ministro de sanidad pública de 23 de febrero de 1959 haciendo aplicables en la provincia de Tánger y en la antigua zona de protectorado español la legislación y la reglamentación sobre el control sanitario en las fronteras, vigentes en la zona sur ..... 459

**Código del registro y del timbre.**

Reclificación al «Boletín oficial» n.º 2410 de 2 de enero de 1959. página 26 ..... 460

**TEXTOS PARTICULARES**

**Seguro marítimo. — Organización del mercado.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 18 de febrero de 1959 modificando el acuerdo del director de finanzas de 18 de septiembre de 1951, relativo a la organización del mercado del seguro marítimo ..... 460

**Condiciones para la adjudicación de nuevos permisos de investigación.**

Decisión del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 19 de febrero de 1959 fijando las condiciones para la adjudicación de nuevos derechos mineros ..... 461

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio del interior .**

Acuerdo del presidente del consejo de 20 de febrero de 1959 completando el acuerdo de 25 de agosto de 1942 relativo a las indemnizaciones de montura y de coche de tracción animal ..... 461

**Ministerio de defensa nacional.**

Dahir nº 1-59-048 de 3 de chaabán de 1378 (12 de febrero de 1959) organizando los servicios administrativos centrales del ministerio de defensa nacional ..... 462

**Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 20 de febrero de 1959 convocando un concurso para el reclutamiento de interventores, en periodo de prueba, de sexo masculino ..... 462

**AVISOS Y COMUNICACIONES.**

Reagrupación de permisos de investigación de hidrocarburos.. 463

Avisos a los importadores n.ºs 907 y 909 ..... 465

Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos ..... 466

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Décret nº 2-59-0069 du 4 chaabane 1378 (13 février 1959) rétablissant, pour une nouvelle période de six mois, le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir nº 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir nº 1-58-320 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958), et notamment son article 8 ;

Vu le décret nº 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir nº 1-57-342 précité ;

Après avis du comité économique interministériel.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le système des sanctions administratives prévu par l'article 8 du dahir nº 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, est remis en vigueur pour une période de six mois, à compter du 25 février 1959.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1378 (13 février 1959).

**ABDALLAH IBRAHIM.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 25 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir nº 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu le dahir nº 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959 pris pour l'application de l'article 2 du dahir susvisé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du 23 janvier 1959 susvisé est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

« Ex-27-10-03 : Essences autres (autres que les essences dites « spéciales ») » ;

**Lire :**

« 27-10-23 : Essences autres. »

Rabat, le 25 janvier 1959.

**ABDERRAHIM BOUABID.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'agriculture du 6 février 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse.

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir nº 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant le conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Rabat, le 6 février 1959.

*Le vice-président du conseil,  
ministre de l'économie nationale  
et des finances,*

**ABDERRAHIM BOUABID.**

*Le ministre de l'agriculture,*

**THAMI AMMAR.**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 1959 établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1959, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1958 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1958, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les laboratoires dont la liste a été dressée par l'arrêté susvisé du 16 janvier 1958 restent désignés pour procéder, en 1959, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928), modifié par celui du 12 chaoual 1349 (2 mars 1931) relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes.

Rabat, le 14 février 1959.

**THAMI AMMAR.**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1959 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1959-1960.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du royaume du Maroc,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1959-1960, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

**ART. 2.** — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

*Province d'Oujda :*

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

*Province de Taza :*

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), des sources au confluent avec l'oued Moulouya ;

L'oued Kahal et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued El-Abiod (haut oued Inaouèn) ;

Les oueds Zireg et Bouhellou et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Inaouèn ;

L'oued Chegg-el-Ard et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

*Province de Fès :*

L'oued Imouzzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilt ;

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Les oueds Hachlaf, Aïn-el-Rhars, Sidi-Mimoun et leurs affluents, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») ;

Les oueds Aïn-Berrouag et Aïn-Soltane, ainsi que leurs affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24 (1) ;

L'oued Jerrah et ses affluents, des sources au chemin d'Imouzzèr-du-Kandar aux Aït-Sbâa ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, à Sefrou ;

L'oued Aïn-Cheggag, des sources au marabout de Sidi-Messâoud ;

L'oued Bourkaïz, des sources au premier barrage construit à environ 500 mètres à l'aval ;

*Provinces de Meknès et de Fès :*

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

*Province de Meknès :*

L'oued Bittite et ses affluents, des sources au pont du marabout de Sidi-Belrhite ;

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hanouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouït ;

L'oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Mokhtar (1) ;

L'oued Tizguït et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

L'oued Amrhass, des sources à 500 mètres en aval des barrages (1) ;

L'oued Tigrigra, des sources au pont en bois d'Iffrouzèt (kasba des Aït-Youssef) ainsi que son affluent l'oued Bensmim, sur une longueur de 1 km 500 à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taça-Ichiane ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;

L'aguelmane N-Aït-Ichchou-N-Difrou ;

Les petits lacs des Aït-Boumzil et d'Ourzroune ;

Les lacs de Timahadrine et de Tattiouine ;

*Provinces de Meknès et du Tafilalt :*

L'oued Moulouya et ses affluents, des sources au confluent de l'Outate (Midelt) avec la Moulouya ;

*Province du Tafilalt :*

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

*Provinces du Tafilalt, de Meknès et de Beni-Mellal :*

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'assif Melloul, de leurs sources à leur embouchure dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda inclus ;

*Province de Beni-Mellal :*

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhizrt ;

L'oued Akka-N-Ibouâ (dit aussi : « Chkef-N-Goub »), de sa source à son confluent avec l'Oum-er-Rbia ;

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

L'oued Lakhdar (assif Bougmez), de ses sources au confluent de l'oued Sremt ;

*Province de Marrakech :*

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à Tachaoukchte ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhrhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;

*Province d'Ouarzazate :*

L'oued Dadès (assif N-Imednass) et ses affluents, des sources à la Taria du Dadès ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

L'oued Aïn-Chkef et ses affluents, des sources au pont de la route n° 3r5, de Fès à Aïn-Chkef ;

L'oued Bourkaïz, entre le premier barrage construit à l'amont à 500 mètres environ des sources et un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage, servant de partiteur ;

L'aguelmane N-Douite ;

Le grand aguelmane de Sidi-Ali ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Sidi-Sâïd-ou-Haouli ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmane » ;

L'aguelmane Boutsiouanine ;

L'aguelmane Aberhane ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route de Rabat à Tanger ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane, depuis l'embouchure des oueds El-Abid et Ahanesal jusqu'au barrage ;

Les plans d'eau de l'Oum-er-Rbia, dits « d'Imfoute » (entre Mechrâ-el-Habib et le barrage) et « de Daourate » (entre Mechrâ-Boulâouane et le barrage).

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.* — Sont classés à ce titre les cours ci-après énumérés :

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Sebou, du marabout de Sidi-Messaoud à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdat entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture peut amodier le droit de pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de pêche est amodié.* — Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de pêche a été amodié et ne peut être exercé qu'avec la permission de l'amodiatore (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) :

La merja de Sidi-Bourhaba (société « Les Fines gaules de Port-Lyautey ») ;

La dayèt Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine, le petit aguelmane de Sidi-Ali et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-Club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-Club de Khouribga ») ;

Les plans d'eau des barrages de l'oued Mellah et de Sidi-Sâïd-Mâachou, dans la région de Casablanca (société « Fishing-Club de Casablanca ») ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets, sandres, cristivomers, huchons et capitaines qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiatore du droit de pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets, six sandres, deux cristivomers, deux huchons et deux capitaines ; chaque pêcheur peut, en outre, pêcher

cinquante écrevisses exclusivement de l'espèce américaine (*Cambarus affinis*).

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiatraire.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiatraire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiatraire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-après.

ART. 8. — *Dimensions minimales de capture de certaines espèces.* — En complément des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, la dimension au-dessous de laquelle les cristivomers, huchons et capitaines ne peuvent être pêchés et doivent être immédiatement rejetés dans l'eau où ils ont été pêchés est fixée à 45 centimètres.

ART. 9. — *Espèces protégées.* — Sont interdits la pêche des écrevisses à pieds rouges (*Astacus fluviatilis*) dans les oueds Tizguit, Ras-el-Ma et de la zaouïa d'Ifrane et dans les plans d'eau de l'Amrhass-1 et d'Isli, ainsi que le colportage et le commerce de ces crustacés.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des blacks-bass, brochets, sandres, cristivomers, huchons, capitaines, salmonidés et écrevisses provenant du domaine public terrestre.

ART. 11. — *Suppression des périodes d'interdiction dans certaines eaux classées ou non.* — Par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 (2), la période de clôture annuelle est supprimée dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute et de Bine-el-Ouidane, et les aguelmans N-Douite et Aberhane. De même, la petite pêche peut être exercée tous les jours de l'année dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus.

Toutefois, pendant la période du premier lundi d'octobre 1959 au dernier samedi de mars 1960 inclus, les pêcheurs doivent rejeter immédiatement dans les eaux visées à l'alinéa précédent les salmonidés qu'ils capturent.

ART. 12. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.* — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée, jusqu'au 31 juillet inclus, que les dimanche, mardi et vendredi ainsi que les jours fériés suivants : 30 mars (lundi de Pâques), 23 avril (Pâque israélite), 7 mai (Ascension), 18 mai (lundi de Pentecôte) et jours de célébration officielle des fêtes musulmanes de l'Aïd-es-Srhir, de l'Aïd-el-Kebir et du Premier Moharrem 1379. A partir du 1<sup>er</sup> août elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute et de Bine-el-Ouidane, ainsi que dans les aguelmans N-Douite et Aberhane, les jours de pêche ne sont pas limités durant toute l'année ;

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 13 ci-après, exception faite toutefois du lac dit « de l'Aïn-es-Soltane », la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanche et vendredi, ainsi que les jours fériés ci-après énumérés compris dans ladite période : 23 avril (Pâque israélite), 7 mai (Ascension), 18 mai (lundi de Pentecôte), 15 août (Assomption) et jours de célébration officielle de l'Aïd-es-Srhir, de l'Aïd-el-Kebir, du Premier Moharrem 1379 et du Mouloud ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi.

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.* — Dans les plans d'eau artificiels autres que ceux du Mouali et du Zerrouka-1 qui ne sont pas ouverts aux pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass-2, du 5 avril au 28 juin inclus ;

Zerrouka-2, du 21 juin au 27 septembre inclus ;

Amrhass-1, du 5 juillet au 13 septembre inclus ;

lac dit « de l'Aïn-es-Soltane », pendant la période de quatre jours consécutifs coïncidant avec les fêtes d'Imouzzèr-du-Kandar, telle que ladite période sera fixée ultérieurement.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans ces plans d'eau que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable une demi-journée (matinée) et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par demi-journée. La pêche en bateau est interdite.

ART. 14. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses.* — La pêche de l'écrevisse est autorisée toute l'année, les dimanche, mardi et vendredi, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le dahir et le décret du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958).

ART. 15. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Le prix des licences et permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

*Pêche commerciale.*

Licence ordinaire .....	2.500 francs
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes) .....	4.000 —
Licence spéciale pour la pêche des anguilles ..	2.500 —
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg .....	100 —

*Pêche sportive.*

Permis annuel .....	1.500 francs
Permis journalier (3) .....	250 —
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-dessus (4) ....	1.200 —

ART. 16. — *Modes de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, ainsi que dans les plans d'eau d'El-Kansera, d'Imfoute et de Bine-el-Ouidane, et les aguelmans N-Douite et Aberhane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles.

ART. 17. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux nommés à l'article 13 ci-dessus, depuis le 29 mars 1959 jusqu'au 26 mars 1960 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1960 :

*Réserves quinquennales :*

Oued Aguemguem, des sources à 500 mètres en aval du barrage ;  
Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Mokhtar ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la seguia des Aït-Tizi ;

Oued Amrhass, des sources à 500 mètres en aval des barrages ;

Oued Amèngouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Tamartert, des sources au confluent avec l'oued Ourika ;

Oued Zate, de ses sources au douar Zaroun (le secteur aval étant en réserve annuelle, le cours est réservé jusqu'au confluent de l'oued Afra) ;

Oued Agoundiss, de ses sources au douar Aït-Youb ;

Oued Tifnoute (assif N-Tizgui) et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Souss ;

Oued Azadèn et ses affluents, des sources à l'aval des gorges d'Ouaougmond ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

Oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources au ksar des Aït-Attou-Oumoussa ;

#### Réserves annuelles :

Oued Mda et ses affluents, du pont de la route de Karia-ben-Aouda à Ouezzane au pont de la route de Rabat à Tanger ;

Oued Dradèr et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Snoussia (entre les douars Anabsa-Mâarif et El-Anabsa) ;

Oued Sebou, entre Mechrâ-bel-Arj et Mechrâ-bel-Ksiri ;

Oued Ouerrha, entre Mechrâ-el-Bacha et son confluent avec l'oued Sebou ;

Oued Rdate, entre Dar-Lebdour et son confluent avec l'oued Sebou ;

(Toutefois, dans les secteurs susindiqués des oueds Sebou, Ouerrha et Rdate, la pêche à la ligne mobile tenue à la main reste autorisée) ;

Oued Akouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

Oued El-Hanouch et ses affluents, des sources au douar d'Aït-Zaouït ;

Oued Tizguit et ses affluents, des sources au chemin d'accès à l'école forestière d'Ifrane, dit aussi « Pont de la piscine » ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouaneguèr », et ses affluents, du niveau de l'abri cantonnier de la route n° 21, de Meknès au Tafilalt (P.K. 109,500), jusqu'au pont de Timhadite ;

Oued Fellate et ses affluents, des cascades à son confluent avec l'Oum-er-Rbia ;

Oued Senoual et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Fellate ;

Oued Aguersif et ses affluents, des sources au pont de la piste d'Itzèr à Boumia ;

Aguelmane N-Aït-Ichchou-N-Difrou ;

Aguelmane Ourzroune ;

Oued Aïn-es-Soltane, des sources à 10 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Aïn-es-Soltane » ;

Oued Amesmeg (haut oued Derdoura) et son affluent, l'oued Aïn-N-Nokra, de leurs sources à leur confluent ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la piste allant de la kasba d'El-Heraïr au barrage du lac de Dayèt-Aouaoua ;

Oued Drennt et ses affluents, entre le gué de la Kechla, au lieu-dit « Magast », et le pont du Bounoual ;

Oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Iig ;

Oued Ourika et ses affluents, entre l'oued Amellougui et l'oued Oucheg ;

Oued Zate et ses affluents, du douar Zaroun au confluent de l'oued Afra, celui-ci étant inclus aussi dans la réserve (cette dernière prolongeant la réserve quinquennale, le cours est réservé jusqu'à l'oued Afra) ;

Oued Tessaoute et ses affluents, entre le radier de la piste allant au Tizi-N-Fedthate et le confluent de l'oued Ihouroudèn ;

Oued Souss, depuis le confluent de l'oued Issèn jusqu'à une balise située à 300 mètres en aval du pont de la route n° 25, au lieu-dit « Aït-Melloul » ;

Plan d'eau de l'oued Massa, depuis le douar Toubouzdèr jusqu'au barrage.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Rabat, le 18 février 1959.

THAMI AMMAR.

1 Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.  
2 Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Les époques pendant lesquelles la pêche de toute espèce de poisson ou de crustacé est interdite, même à la ligne, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche de mars au lever du soleil dans les eaux classées à salmonidés ;

2° Du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil dans les autres eaux classées ».

Pratiquement, la première de ces périodes s'applique aux eaux énumérées à l'article 2 du présent arrêté et la seconde aux eaux citées à l'article 3. Dans toutes les autres eaux, exception faite toutefois de celles où le droit de pêche est amodié (cf. article 6), la petite pêche est autorisée tous les jours de l'année.

3 Non valable les jours d'ouverture.

4 Valable une matinée seulement.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 février 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1958 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1958.

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1357 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu le décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1958 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1958 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1958 ;

Ainsi que les arrêtés qui les ont modifiés et complétés,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
« Toutefois, un volume équivalent à 2,5 % de la récolte, déduction faite des produits spéciaux destinés à être exportés sur le territoire douanier français, est prélevé sur les 36 % prévus à l'alinéa premier ci-dessus, pour être exporté sur le territoire douanier français à partir du 1<sup>er</sup> juin 1959. »

ART. 2. — L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — (3<sup>e</sup> alinéa) La quantité restant de 2,5 % de la récolte pourra être immédiatement commercialisée sur les marchés « hors zone franc. »

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le solde de la récolte, déduction faite des produits spéciaux destinés à être exportés sur le territoire douanier français, soit 39 % devra être exporté sur les marchés ressortissants du territoire douanier français avant le 31 mai 1959. »

Rabat, le 23 février 1959.

THAMI AMMAR.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 28 février 1959 relatif à l'interdiction temporaire de la pêche des homards et des langoustes.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'annexe III portant règlement sur la pêche maritime du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) et notamment le dernier alinéa de son article 8 ;

Considérant que dans l'intérêt de la conservation de certaines espèces de poisson, il est nécessaire d'en interdire la capture ;

Sur proposition du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche des homards et langoustes dans les eaux territoriales marocaines est interdite pendant deux ans à compter du 10 mars 1959 aux navires d'une jauge brute supérieure à vingt tonneaux.

Rabat, le 28 février 1959.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 février 1959 rendant applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation en matière de contrôle sanitaire aux frontières, en vigueur dans la zone sud.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation sur l'ensemble du territoire marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation en matière de contrôle sanitaire aux frontières en vigueur dans la zone sud et notamment les textes énumérés ci-après, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés :

Dahir du 28 safar 1334 (5 janvier 1916) portant réorganisation de la police sanitaire maritime ;

Dahir du 8 chaabane 1372 (22 avril 1953) portant application du règlement sanitaire international adopté par l'assemblée mondiale de la santé, le 25 mai 1951, à Genève (règlement n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé) ;

Arrêté viziriel du 9 ramadan 1373 (12 mai 1954) fixant la réglementation applicable en matière de certificats de vaccination internationaux.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge la législation et la réglementation en matière de contrôle sanitaire aux frontières, en vigueur jusqu'à ce jour dans la province de Tanger et dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

Rabat, le 23 février 1959.

D' YOUSSEF BEN ABBÈS.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-024 du 30 rejab 1378 (9 février 1959) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejab 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Fès pour l'exercice 1957 :

Recettes .....	297.332.158
Dépenses .....	156.185.128

faisant ressortir un excédent de recettes de cent quarante et un millions cent quarante-sept mille trente francs (141.147.030 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de vingt-deux millions quatre-vingt-dix-sept mille soixante-deux francs (22.097.062 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Fès.

### PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

#### CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1957 ..	141.147.030
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1953 .....	116.960
Art. 3. — Prestations 1954 .....	52.240
Art. 4. — Prestations 1955 .....	2.459.367
Art. 5. — Prestations 1956 .....	2.037.522
Art. 6. — Prestations 1957 .....	14.056.320
Art. 7. — Produits des péages 1956 .....	100
Art. 8. — Produits des péages 1957 .....	374.553
Art. 9. — Participation de l'État à l'entretien des chemins du réseau tertiaire .....	3.000.000
TOTAL des recettes .....	163.244.092

### DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

#### CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer des exercices clos .....	181.980
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs .....	32.798.075
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État .....	18.513.622
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités .....	2.889.647
Relèvement des crédits du budget primitif.	
Dépenses nouvelles.	
Art. 5. — Subventions aux communes rurales ....	15.390.000
TOTAL des dépenses .....	69.773.324

ART. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1378 (9 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 30 rejev 1378 (9 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-292 du 2 chaabane 1378 (11 février 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Ouest d'Azrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 hija 1368 (15 octobre 1949) portant délimitation du périmètre urbain et fixation du rayon de la zone périphérique du centre d'Azrou ;

Vu le dahir du 4 jourmada II 1370 (13 mars 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan n° 781 et le règlement d'aménagement du centre d'Azrou ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau du cercle d'Azrou du 25 juillet au 25 septembre 1955 inclus ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, le plan n° 5046 et le règlement d'aménagement du secteur Ouest d'Azrou.

ART. 2. — Sont modifiés, en ce qui concerne les secteurs Ouest, le plan n° 781 et le règlement d'aménagement du centre d'Azrou, homologués par le dahir susvisé du 4 jourmada II 1370 (13 mars 1951).

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Azrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1378 (11 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 2 chaabane 1378 (11 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-374 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention passée entre le Gouvernement marocain et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 jourmada I 1369 (26 mars 1949) approuvant la convention intervenue le 19 novembre 1948 entre le Gouvernement marocain et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Fès ;

Vu le dahir du 26 rejev 1374 (21 mars 1955) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention susvisée ;

Vu le dahir du 9 safar 1378 (25 août 1958) portant approbation de l'avenant de résiliation à la convention passée entre le Gouverne-

ment marocain et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Meknès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 2 intervenu le 30 avril 1958, entre M. Omar Abdeljelil, ministre de l'agriculture, et M. Pierre Guéry, président de la Société des entrepôts frigorifiques marocains, anciennement Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Fès, en vue de l'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Meknès.

ART. 2. — Ledit avenant est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 3 chaabane 1378 (12 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1393 du 30 rejev 1378 (9 février 1959) portant reconnaissance du chemin d'accès du douar Zouaïd aux douars Beni-Oual et Atatoua (circonscription d'Had-Kourt), entre le P.K. 0+000 (P.K. 8+450 du chemin tertiaire n° 2334) et les P.K. 6+127, et fixant sa largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La section du chemin d'accès du douar Zouaïd aux douars Beni-Oual et Atatoua désignée au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/20.000 annexé à l'original du présent décret, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	LIMITES	LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
		Côté droit	Côté gauche
Chemin d'accès du douar Zouaïd aux douars Beni-Oual et Atatoua (circonscription d'Had-Kourt).	Du P.K. 0+000 (P.K. 8+450 du chemin tertiaire n° 2334) au P.K. 6+127.	15 m	15 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1378 (9 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1502 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville Salé de deux lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges, approuvé le 28 juillet 1954, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à des particuliers, de deux lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, tels qu'ils sont délimités par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-après :

NUMERO du lot	NOM DE L'ACQUEREUR	SUPERFICIE	PRIX global
		Mètres carrés	Francs
25	M. Driss Lamzibri	318	477.000
42	M. Driss ben Hadj Ahmed Cherkaoui.	381	571.500

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

1° Le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale d'un million quarante-huit mille cinq cents francs (1.048.500 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution, lorsque les travaux de voirie (chaussées, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

**ART. 3.** — Les attributaires seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

**ART. 4.** — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959).

**ABDALAH IBRAHIM.**

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 18 février 1959 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 hija 1370 (17 septembre 1951) ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime, modifié par l'arrêté du 19 mai 1953 et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté susvisé du 18 septembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Il est créé un comité marocain de tarification des risques maritimes corps et facultés, composé ainsi qu'il suit :

« Quatre membres représentant les sociétés pratiquant les opérations d'assurances maritimes ayant leur siège social au Maroc.  
« Ces membres seront élus chaque année par les administrateurs ou directeurs de ces sociétés réunis en assemblée générale ;

« Six membres représentant les sociétés pratiquant des opérations d'assurances maritimes ayant leur siège social hors du Maroc. Ces membres seront élus chaque année par les délégués de ces sociétés réunis en assemblée générale ;

« Un représentant des agents souscripteurs de contrats. »

Rabat, le 18 février 1959.

**ABDERRAHIM BOUABID.**

**Autorisation d'exercer la profession d'architecte.**

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement en date du 17 février 1959 est autorisé à exercer la profession d'architecte à Tanger (circonscription du Nord) au lieu de Fès (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Reverdin Edouard, architecte D.P.L.G., domicilié à Tanger.

**Conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche.**

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 19 février 1959, conformément à l'article 42 du dahir du 9 reheb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1378 (18 juin 1958), ont été fixées les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres des permis de recherche de 2<sup>e</sup> catégorie n°s 10.634, 10.635, 10.636, 10.662, 10.674, 10.946, 10.974, 10.978, 12.723, 13.187, 16.054, 17.237, 17.404, 17.405, 17.407, 17.409, 17.410, 17.412, 17.413, 17.489, 17.748, 17.770, 17.771 qui sont périmés.

Ces conditions sont les suivantes :

« **Article premier.** — Des demandes de permis de recherches de 2<sup>e</sup> catégorie portant sur les terrains visés plus haut pourront être déposées au service des mines, à Rabat, à partir du lendemain de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent avis.  
« Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 14 reheb 1370 (18 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche. »

« **Article 2.** — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et durant quinze (15) jours à partir du lendemain de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent avis, seront considérées comme simultanées.  
« Leur ordre de priorité sera fixé, les intéressés entendus, par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale, sur proposition de l'ingénieur des mines, chef du service des mines. »

« **Article 3.** — L'ordre de priorité entre les demandes déposées après la période de simultanéité définie à l'article 2 sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis dans les mêmes conditions que pour les autres demandes de permis de recherche. »

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 février 1959 une enquête publique est ouverte du 9 mars au 9 avril 1959 dans

les bureaux du cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un forage, au profit de M. Aubery Amédée, agriculteur à Boufekrane (cercle d'El-Hajeb)

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

### Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959 l'accès du chemin tertiaire n° 1007 de Fedala à El-Gara, par Touala, entre les P.K. 41+500 et 44 (gué de l'oued Mellah) est interdit dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à l'épreuve dite « Rallye Test », ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, le dimanche 8 mars 1959 de 9 heures à 11 h 30.

Il est également interdit à tout usager de la voie publique de stationner sur lesdits lieux. Aucune déviation de la circulation ne sera prévue.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du président du conseil du 20 février 1959  
complétant l'arrêté du 25 août 1942  
relatif aux indemnités de monture et de voiture attelée.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 11 chaabane 1361 (25 août 1942) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 11 chaabane 1361 (25 août 1942) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier les caïds chefs de cercle, caïds et khalifas de caïd, des indemnités prévues par l'arrêté susvisé du 25 août 1942,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 11 chaabane 1361 (25 août 1942) est complété comme suit :

#### Ministère de l'intérieur.

Caïds chefs de cercle.

Caïds.

Khalifas de caïd.

**ART. 2.** — Ne pourront prétendre aux indemnités de monture que les agents d'autorité énumérés ci-dessus en fonction dans les postes dont la liste figure en annexe.

**ART. 3.** — Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Rabat, le 20 février 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

\* \* \*

#### ANNEXE.

Liste des postes ouvrant droit aux indemnités de monture aux caïds chefs de cercle, caïds et khalifas de caïd.

#### Province de Rabat :

Tedders, Oulmès, Ouezane, Mzefroun, Brikcha, Zoumi, Teroual et Moarissèt ;

#### Province de Fès :

Tafrannt, Ourtzagh, Rhafsāï, Tabouda, Ratba, Beni-Oulid, Aïn-Mediouna, El-Menzel, Boulemane, Skoura, Ksabi, Missouri et Imouzzèr-des-Marmoucha.

#### Province de Meknès :

Khenifra, El-Khab, Moulay-Bouazza, Aït-Issehaq, Azrou, Aïn-Leuh et El-Hammam.

#### Province de Taza :

Taza, Beni-Lennt, Guercif, Berkine, Sakka, Oulad-Ali, Outat-Oulad-el-Hadj, Taïnest, Bab-el-Mrouj, Kef-el-Rhar, Tahar-Souk, Tahala, Ahermoumou, Merhaoua, Boured, Tizi-Ouzli, Mezguitem et Aknoul.

#### Province d'Oujda :

Touissit, Jerada, Berguent, Taforhalt, Debdou, Figuig et Tendirara.

#### Province du Tafilalt :

Ksar-es-Souk, Boudenib, Bouânane, Rissani, Erfoud, Alnif, Aoufous, Taouz, Beni-Tadjit, Gourrama, Imilchil, Talsaint, Amouggueur, Outerbate, Midelt, Kerrouchèn, Boumia, Tounfite, Aouli, Itzèr, Goulmima, Tinjdad et Assoul.

#### Province d'Ouarzazate :

Ouarzazate, Talioutine, Foum-Zguid, Askaoun, Skoura, Tazenakht, Zagora, Tagounit, Agdz, Tazzarine, Boumalne-du-Dadès, Iknouin, El-Kelâa-des-Mgouna, Msemrir, Tinerhir et Mhamid.

#### Province de Marrakech :

Tahanaout, Ourika, Demnate, Aït-Ouirir, Imi-N-Tanoute, Chichaoua, Talaate-N'Yacoub et Amizmiz.

#### Province d'Agadir :

Tanalt, Aït-Baha, Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane, Aït-Abdallah, Argana, Tafingoult, Irherm, Tata, Tafraoute, Anzi, Tiznit, Akka, Goulmime, Bou-Izakarn et Ifrane-de-l'Anti-Atlas.

#### Province de Safi :

Tamanar.

#### Province de Beni-Mellal :

Beni-Mellal, Azilal, Aït-Attab, Zaouïa-Ahansal, Aït-Mehammed, Tanannt, Bzou, Zaouïa-ech-Cheikh, Arhbala, Tarhzirt, El-Ksiba, Taguelf, Ouaouizarhte, Aït-Ouanergui, Tillouguitte-N'Aït-Isha.

#### Province de Tétouan :

Tétouan, Khemis-des-Anjera, Malalien, Fondaq, Melusa, Tleta-Tagarant, Dar-Chaoui, Heta-du-Ibel-Hebib, El-Fahs, Oued-Lao, Arba-des-Beni-Hassan, Dar-Benkarrich, Tleta-des-Beni-Iddèr, Rio-Martin (Martil), Rincon (Medik) et Castilleros (Fnidak).

#### Province de Larache :

Larache, Ksar-el-Kébir, Arcila, Khemis-du-Sahel, Tnin-Yamani, Sidi-Ali, Arba-Ayacha, Sebt-des-Benighorfet, Had-de-Gharbia, Aouamara, Tleta-Reisana-Taatof et Meserah.

#### Province de Chaouèn :

Chaouèn, Bab-Taza, Tanacob, Tleta-des-Beni-Ahmed, Fifi, Bab-Berret, Talambot, Asifan, Iebbah et Bouahmed.

#### Province du Rif :

Alhucemas, Ajdir, Einzoren, Beni-Hadifa, Taourirt, Izmoren, Targuist, Tnin-des-Beni-Amart, Taberrant, Adman, Tnin-de-Taghzout, Tleta-des-Ketama, Beni-Seddat, Zarcat, Khemis-des-Beni-Boufrah, Iachirèn et Snada.

#### Province de Nador :

Nador, Boudinar, Midar, Ben-Taïeb, Dar-Quebdani, Arrouit, Dar-Driouch, Tistoutin, Zaïo, Karia, Segangan, Tleta-des-Beni-Sidel, Had-des-Beni-Chicar et Mazucha.

#### Province de Tarfaya :

Tarfaya et Tantan.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**Dahir n° 1-59-048 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959)  
fixant l'organisation des services administratifs centraux  
du ministère de la défense nationale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les services administratifs centraux du ministère de la défense nationale comprennent :

- un secrétariat général ;
- un bureau du personnel civil et du matériel et des immeubles de l'administration centrale ;
- un bureau de réglementation et du contentieux ;
- un service financier ;
- un service de l'administration, de l'infrastructure et du soutien.

ART. 2. — Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la direction des services administratifs.

Le bureau du personnel civil et du matériel et des immeubles de l'administration centrale est chargé de l'administration des personnels civils du département, ainsi que des questions matérielles intéressant le fonctionnement de l'administration centrale.

Le bureau de la réglementation et du contentieux est chargé : d'une part, des textes législatifs et réglementaires concernant l'organisation et l'administration générale de l'armée, ainsi que les statuts des personnes ;

d'autre part, du contentieux administratif et judiciaire.

Le service financier est chargé de toutes les questions concernant le budget et la comptabilité financière du département.

Le service de l'administration, de l'infrastructure et du soutien est chargé de pourvoir aux besoins des Forces armées royales et des autres organismes extérieurs dépendant du ministère de la défense nationale.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 3 chaabane 1378 (12 février 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

**MINISTÈRE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.**

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires du sexe masculin.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 23 juillet 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires du sexe masculin sera organisé les 3, 4 et 5 mai

1959 à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir et éventuellement Tétouan et d'autres villes du Maroc.

Le nombre d'emplois offerts est fixé à cinquante, dont cinq réservés aux candidats désirant composer en langue espagnole pour les épreuves habituellement prévues en langue française.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 31 mars 1959 au soir.

*Rabat, le 20 février 1959.*

MOHAMED MEDBOUH.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

**PRÉSIDENTE DU CONSEIL.**

Est reclassé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 15 avril 1957, avec ancienneté du 5 décembre 1954, et promu *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*, à la même date, avec ancienneté du 5 décembre 1956 : M. Herzog René, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 20 décembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *attachés d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Kjiri Driss et Fassi Fihri Hassan, attachés d'administration stagiaires. (Arrêtés du 20 décembre 1958.)

Sont titularisés et reclassés *rédacteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Lemniaï Mohamed et El Honsali Abdelkrim, rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

Est titularisé et nommé *rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benerradi Driss, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Est nommé *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Aomar Bouhadane, attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 11 décembre 1958.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958, et affecté à la même date au ministère du travail et des questions sociales : M. El Hantati Mohamed, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du 8 décembre 1958.)

Est titularisé et nommé *rédacteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis reclassé *rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 (bonification pour services civils : 5 ans) et promu à la même date *sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* : M. Bargach Mohamed, *rédacteur stagiaire*. (Arrêté du 9 décembre 1958.)

Est intégré, en qualité de *rédacteur de 3<sup>e</sup> classe* des administrations centrales du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Laarbi ben Ali Saaïd, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 31 janvier 1959.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Est nommé, après concours, *moniteur de 9<sup>e</sup> classe stagiaire* du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Ben Aziz Mekki. (Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> novembre

1958 : M. Machefert Maxime, moniteur de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 13 octobre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2386, du 18 juillet 1958, page 1101.

Au lieu de :

« Est nommé, après concours, moniteur de 6<sup>e</sup> classe stagiaire du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Lazraq Abdelmoumène » ;

Lire :

« Est nommé, après concours, moniteur de 9<sup>e</sup> classe stagiaire du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Lazraq Abdelmoumène. »

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés, au service topographique, *commis préstagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Guemmi Mohamed et El Qebaj el Hassane. (Arrêtés du 14 janvier 1959.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Fakhar Mohamed. (Arrêté du 11 décembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : MM. Ammor Mohammed, Belcadi Abbassi Abderrahim et Boucekif Abdelaziz, conducteurs de chantier stagiaires. (Arrêtés du 12 janvier 1959.)

Est nommé, sur titre, *ingénieur adjoint stagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Bouchina Mohamed. (Arrêté du 28 octobre 1958.)

Sont dispensés du stage et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Charfaoui Mohamed ;

Du 11 juillet 1957 : M<sup>me</sup> Bennis Bahija, commis préstagiaires.

(Arrêtés des 22 décembre 1958 et 22 janvier 1959.)

Est nommé *adjoint technique stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benjelloun Abdeljaouad, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école industrielle de Casablanca. (Arrêté du 27 novembre 1958.)

Est promu *chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. En-Nil Mésaoud ben M. Barak, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du 3 décembre 1958.)

Est nommé, après examen de sortie de l'école industrielle de Casablanca, *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. El Harrar Aaron-Aimé, agent technique de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 25 octobre 1958.)

Sont nommés, après concours, *conducteurs de chantier stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Amjad Mohamed, Lahlou Seddik, Ouahnich Edmond et Nejjar Ahmed. (Arrêté des 25, 27 octobre, 5 novembre et 23 décembre 1958.)

Sont nommés, après concours, *agents techniques stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Otmani Mohamed, Rouah Mustapha, Boukarabila Yahia, Malka Samuel et Bellolo Élie. (Arrêtés des 25, 27 octobre, 4 décembre 1958 et 5 janvier 1959.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>me</sup> Boujo Féhy, née Attias, M. Alaoui Ismaili Larbi, M<sup>me</sup> Malka Laurette, M<sup>me</sup> Ben Harros Marie, née Abergel, et Mayost Esther, née Abitbol. (Arrêtés des 21, 24 octobre, 11 décembre 1958 et 7 janvier 1959.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est reclassé *inspecteur du travail de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Guessous Abdelhamid, inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe ;

Sont nommés :

*Contrôleur du travail de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Tazi Mohamed, *contrôleur du travail de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Contrôleurs adjoints du travail de 7<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. Bzioui Mohamed et Gourja Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Ouezzani Taïbi ;

Du 20 avril 1958 : M. Marhraoui Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Berrada Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Laraoui Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Berrada Abdelhaq ;

Du 16 octobre 1958 : M. Laraoui Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Chraïbi Mohamed,

*contrôleurs adjoints du travail de 8<sup>e</sup> classe* ;

*Chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. El Arbi ben Khralock et Mustapha ben Larbi, *chaouchs de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 11 juin 1958 : M. Najim Abbès ben Mohamed, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 11 octobre 1958 : M. Boudrag Kabbour ben Mohamed, *chaouch de 6<sup>e</sup> classe* ;

Est titularisé et nommé *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. El Kehal Kaddour, *chaouch temporaire*.

(Arrêtés du 13 décembre 1958.)

#### Résultats de concours et d'examens.

*Examen probatoire de fin de préstage pour l'emploi d'agent d'élevage du ministère de l'agriculture.*

Candidat admis : M. Moualij Abdelkader.

*Examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre du ministère de l'agriculture du 20 janvier 1959.*

Candidat admis : M. Pérez René, ingénieur géomètre adjoint.

#### MINISTÈRE DES P.T.T.

I. — *Concours de facteur du 19 octobre 1956 à Tétouan.*

(Avis du Bulletin officiel de la zone nord n° 39 du 28 septembre 1957.)

Candidats admis par ordre de mérite : MM. El Hadi ben Mohamed el Ouariachi, Abdelhamid ben Larbi Hayyoun, Mohamed ben Mohamed Ettouzani Laraïchi, Mohamed Allouche Ali el Ouariagheli et Bachir Abderrahmane el Oujdi.

II. — *Concours d'agent d'exploitation interne du 23 décembre 1957 à Tétouan.*

(Avis du *Bulletin officiel* de la zone nord n° 47 du 22 novembre 1957.)

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Abdallah ben Larbi el Guermaz, Abdelouahad el Hassan el Karbas, Allal ben Hadj Ahmed Bricha, Abdeslam Maarouf el Filali et Mohamed ben Ahmed Barhoun.

III. — *Concours d'agent d'exploitation externe du 23 décembre 1957 à Tétouan.*

(Avis du *Bulletin officiel* de la zone nord n° 47 du 22 novembre 1957.)

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Ahmed ben Driss ben Arab, Israël Garzon Moïses, Mohamed Larbi ben Ahmed el Attar, Ahmed Benaïssa ben Mohamed ben Mohammadi, Mohamed ben Abdelkadèr ben Mohamed ben Haddou Sidali, Ali Faddil Axdiri Hammouch et Abderrahman ben Hassan ben Mokhtar.

IV. — *Concours de facteur du 30 décembre 1957 à Tétouan.*

(Avis du *Bulletin officiel* de la zone nord n° 47 du 22 novembre 1957.)

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Abdelkadèr ben El Alami el Mrabet, El Ouafi Abdeslam Draoui, Abderrahman Mohamed el Kouche, Mohamed Abdeslam Allouche, Mustapha el Hadj el Mokhtar et Driss ben Bousalham ben Ahmed Chaïbi.

V. — *Examen psychotechnique d'agent technique conducteur du 10 février 1958.*

(Commission du 26 février 1958.)

Candidats admis : MM. Tijami Abdelhak et Zakhbat Mohamed.

VI. — *Concours de contrôleur des travaux de mécanique des 17, 18 mars et 8 décembre 1958.*

(Commission du 26 janvier 1959.)

Candidat admis : M. Riadi Abdallah.

VII. — *Concours d'agent d'exploitation externe du 19 octobre 1958.*

(Commission du 26 janvier 1959.)

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Benchluch Benarroch Jacob, Moryoussef Moïse, Bakioui Ayachi, Slaoui Mohamed, Draoui Khlafa, Pariente Remy, Hassani Mohammed, Harroch David, Bel Ghazi Hamid, Bougrini Tayeb, Harrar Salomon, Choukroun Salomon, Hallioui Abdelhaq, Pérez Georges, Mergui Simon, Moujane Brahim ou Hammou, Arib Abdelkadèr, Alahyane Bouazza, Medari Mohamed et Dahan Lazare.

Candidates admises par ordre de mérite : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Chriqui Georgette, Benoliel Estrella, Ahlafi Khadija, Belkhayat Zoukkari Amina, Kalim Latifa, Ben Mahjoub Fatiha, Bensabat Hélène, Benstiti Khadija, Hachem Fatiha, El Hajji Zineb et Boulouiz Fatiha.

VIII. — *Concours de dessinateur des 8 et 9 décembre 1958.*

(Commission du 26 janvier 1959.)

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Andari Mohamed, Oziel Marcos, Lafquih Thami et Lévy Robert.

IX. — *Concours de courrier-convoyeur et entreposeur du 4 janvier 1959.*

Commission du 26 janvier 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. El Kasmi Mhamed, Bouyacoub Mohamed, Mesbahi Idrissi Ali, Ammari Abderrahmane et Zellag Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Regroupement de permis de recherche d'hydrocarbures.

Par décision du ministre de l'économie nationale en date du 23 janvier 1959, les permis de recherche d'hydrocarbures appartenant à la Société chérifienne des pétroles dans la région de la Moulouya sont regroupés conformément à l'article 47 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, en un permis de recherche dénommé « Moulouya » défini ainsi qu'il suit :

par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 50 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

X.	Y.
1 = 611	238
2 = 619	238
3 = 619	242
4 = 627	242
5 = 627	246
6 = 635	246
7 = 635	249
8 = 643	249
9 = 643	253
10 = 655	253
11 = 655	258
12 = 663	258
13 = 663	262
14 = 667	262
15 = 667	265
16 = 670	265
17 = 670	269
18 = 674	269
19 = 674	273
20 = 678	273
21 = 678	278
22 = 682	278
23 = 682	282
24 = 701	282
25 = 701	279
26 = 713	279
27 = 713	275
28 = 717	275
29 = 717	273
30 = 721	273
31 = 721	262
32 = 717	262
33 = 717	257
34 = 713	257
35 = 713	256
36 = 709	256
37 = 709	253
38 = 706	253
39 = 706	249
40 = 702	249
41 = 702	247
42 = 698	247
43 = 698	243
44 = 694	243
45 = 694	239
46 = 690	239
47 = 690	235
48 = 678	235
49 = 678	231
50 = 611	231

et du point 50 au point 1.

Ce permis, qui prend effet à compter du 21 juillet 1958, est valable jusqu'au 16 novembre 1961 inclus.

Il est rangé dans la période initiale de validité telle qu'elle est définie par l'article 17 du dahir précité.



Par décision du ministre de l'économie nationale en date du 23 janvier 1959, les permis de recherche et les concessions d'hydrocarbures appartenant à la Société chérifienne des pétroles dans la région du Rharb-Préfrif sont regroupés conformément à l'article 47 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, en un permis de recherche dénommé « Rharb-Préfrif » défini ainsi qu'il suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 64 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

X.	Y.
1 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	490
2 = 437	490
3 = 437	483
4 = 451	483
5 = 451	479
6 = 456	479
7 = 456	475
8 = 464	475
9 = 464	470
10 = 470	470
11 = 470	459
12 = 471	459
13 = 471	456
14 = 485	456
15 = 485	450
16 = 489	450
17 = 489	446
18 = 491	446
19 = 491	438
20 = 497	438
21 = 497	431
22 = 500	431
23 = 500	426
24 = 507	426
25 = 507	423
26 = 512	423
27 = 512	416
28 = 509	416
29 = 509	412
30 = 502	412
31 = 502	393
32 = 545	393
33 = 545	379
34 = 542	379
35 = 542	377
36 = 503	377
37 = 503	379
38 = 494	379
39 = 494	369
40 = 476	369
41 = 476	373
42 = 464	373
43 = 464	378
44 = 459	378
45 = 459	389
46 = 454	389
47 = 454	388
48 = 450	388
49 = 450	384
50 = 447	384
51 = 447	373
52 = 442	373
53 = 442	365
54 = 435	365
55 = 435	377
56 = 431	377

57 = 431	381
58 = 419	381
59 = 419	385
60 = 395	385
61 = 395	389
62 = 383	399
63 = 383	393
64 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	393

b) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 64 au point 65 ;

c) par les lignes droites joignant successivement les points 65 à 96 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

X.	Y.
65 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	400
66 = 411	400
67 = 411	416
68 = 422	416
69 = 422	419
70 = 425	419
71 = 425	424
72 = 428	424
73 = 428	427
74 = 447	427
75 = 447	431
76 = 451	431
77 = 451	439
78 = 437	439
79 = 437	444
80 = 429	444
81 = 429	440
82 = 425	440
83 = 425	437
84 = 417	437
85 = 417	433
86 = 410	433
87 = 410	429
88 = 404	429
89 = 404	421
90 = 401	421
91 = 401	417
92 = 398	417
93 = 398	413
94 = 393	413
95 = 393	405
96 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	405

d) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 96 et le point 1.

Ce permis, qui prend effet à compter du 21 juillet 1958, est valable jusqu'au 13 mars 1960 inclus.

Il est rangé dans la période initiale de validité telle qu'elle est définie par l'article 17 du dahir précité.



Par décision du ministre de l'économie nationale en date du 23 janvier 1959, les permis de recherche d'hydrocarbures appartenant à la Société chérifienne des pétroles dans la région d'Essaouira A sont regroupés conformément à l'article 47 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, en un permis de recherche dénommé « Essaouira A » défini ainsi qu'il suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 40 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

X.	Y.
1 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	109
2 = 88	109
3 = 88	90
4 = 99	90
5 = 99	97
6 = 102	97
7 = 102	102
8 = 97	102

9 = 97	110
10 = 119	110
11 = 119	114
12 = 127	114
13 = 127	110
14 = 145	110
15 = 145	109
16 = 152	109
17 = 152	104
18 = 176	104
19 = 176	97
20 = 167	97
21 = 167	82
22 = 178	82
23 = 178	77
24 = 151	77
25 = 151	84
26 = 134	84
27 = 134	63
28 = 119	63
29 = 119	83
30 = 99	83
31 = 99	80
32 = 84	80
33 = 84	77
34 = 82	77
35 = 82	65
36 = 92	65
37 = 92	53
38 = 109	53
39 = 109	42
40 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	42

b) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 40 au point 1.

Ce permis, qui prend effet à compter du 21 juillet 1958, est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1962 inclus.

Il est rangé dans la période initiale de validité telle qu'elle est définie par l'article 17 du dahir précité.



Par décision du ministre de l'économie nationale en date du 23 janvier 1959, les permis de recherche d'hydrocarbures appartenant à la Société chérifienne des pétroles dans la région du Sous sont regroupés conformément à l'article 47 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, en un permis de recherche dénommé « Sous » défini ainsi qu'il suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 des coordonnées Lambert Sud-Maroc suivantes :

X.	Y.
1 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	418
2 = 104	418
3 = 104	399
4 = 110	399
5 = 110	395
6 = 121	395
7 = 121	399
8 = 130	399
9 = 130	379
10 = 123	379
11 = 123	372
12 = 119	372
13 = 119	368
14 = 114	368
15 = 114	364
16 = 106	364
17 = 106	358
18 = 100	358
19 = 100	354
20 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	354

b) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 20 au point 1.

Ce permis, qui prend effet à compter du 21 juillet 1958, est valable jusqu'au 9 avril 1962 inclus.

Il est rangé dans la période initiale de validité telle qu'elle est définie par l'article 17 du dahir précité.

### Avis aux importateurs n° 907.

#### Reconduction de l'accord commercial avec le Japon.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris au titre de la reconduction de l'accord commercial conclu avec le Japon, le 16 mai 1958, et publiée au *Bulletin officiel* n° 2415, du 6 février 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques intéressés en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

**Règles générales.** Les importateurs intéressés, par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes insuffisamment justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande à Rabat (direction du commerce).

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

*Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie,  
à l'artisanat et à la marine marchande.*

M.M. : Direction de la marine marchande.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

#### CATÉGORIE A.

Filets de pêche en nylon et en vinylon : 400.000 \$ (M.M.).

Cordages en nylon et en vinylon : 75.000 \$ (M.M.).

Flotteurs en plastique : 50.000 \$ (M.M.).

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 31 mars 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

#### CATÉGORIE C.

Camions, triporteurs et leurs pièces détachées : 70.000 \$ (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 31 mars 1959. Outre les justifications habituelles les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro*

forma signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

### Avis aux importateurs n° 909.

#### Accord commercial avec la Tchécoslovaquie.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial publié au *Bulletin officiel* n° 2407, du 12 décembre 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Il est rappelé que les factures *pro forma* ou contrats relatifs à des produits importés de Tchécoslovaquie doivent indiquer les prix F.O.B. port européen ou franco-frontière, être établies par les centrales commerciales de ce pays et être revêtues de deux signatures pour pouvoir servir de justification.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

#### Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie,  
à l'artisanat et à la marine marchande.

IND. : Direction de l'industrie.

COM. : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers, constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation, devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Toutefois, les demandes ressortant du service du commerce, à Casablanca, peuvent lui être adressées directement.

#### CATÉGORIE A.

Gobeletterie de luxe : 45.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Instruments de musique : 20.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Armes de chasse et de sport et accessoires (crédit réservé aux armuriers agréés par la sûreté nationale) : 400.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 15 mars 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

#### CATÉGORIE B.

Carreaux de revêtement et carreaux en grès : 65.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Céramiques sanitaires : 15.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Produits abrasifs divers : 100.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Quincaillerie, y compris hache-viande et lampes-tempête : 200.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Verrerie d'éclairage et lustres : 50.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Menus articles en métal : 50.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Outillage à main : 65.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Postes de T.S.F. et accessoires : 30.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante. Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 mars 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

#### CATÉGORIE C.

Bière de luxe : 20.000 couronnes tchécoslovaques (B.A.) ;

Machines de bureau : 10.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Vélocycleurs, motocyclettes, scooters et pièces de rechange : 200.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Machines à coudre : 50.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Voitures et pièces de rechange : 300.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Camions, châssis de camions et pièces de rechange : 350.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 mars 1959. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier, et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

#### CATÉGORIE D.

Bois de sciage : 2.430.000 couronnes tchécoslovaques (E. et F.) ;  
Eléments de meubles en bois courbé : 60.000 couronnes tchécoslovaques (E. et F.) ;

Tarboches et bonnets : 50.000 couronnes tchécoslovaques (COM.) ;

Verres de laboratoires : 20.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Machines-outils : 1.000.000 de couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Machines et appareils industriels divers : 3.000.000 de couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Matériel électrique divers : 300.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.) ;

Moteurs et groupes Diesel : 200.000 couronnes tchécoslovaques (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 mars 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

#### CATÉGORIE E.

Jambons et saucisses : 45.000 couronnes tchécoslovaques (B.A.) ;

Lait condensé : 100.000 couronnes tchécoslovaques (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 mars 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Tissus de coton : 3.000.000 de couronnes tchécoslovaques (IND. et COM.) ;

Tissus de fibranne : 500.000 couronnes tchécoslovaques (IND. et COM.).

Les modalités de répartition de ces deux contingents feront l'objet d'un avis ultérieur.

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

#### Service des perceptions et recettes municipales.

#### *Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 MARS 1959. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1958)* : circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amir-Est ; circonscription de Teroual, caïdat des Beni Mesguilda ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Moualine el Hofra.

LE 14 MARS 1959. — *Tertib et prestations des Européens de 1958* : province des Chaouïa, circonscription d'Oued-Zem ; province de Fès, circonscriptions de Fès-Banlieue, d'El-Menzel et de Missour ; province d'Oujda, circonscriptions de Berkane, d'Ahfir et d'Aïn-Sfa ; province de Rabat, circonscriptions de Mechrâ-Bel-Ksiri et d'Oulmès ; province de Safi, circonscription des Abda.

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions.*

PEY.